
Règlement d'études

Diploma of Advanced Studies HES-SO en Pratique d'orchestre

La direction de la Haute école de musique de Genève (HEM GE),
vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 3 juin 2024,
vu l'approbation du Conseil de domaine Musique et Arts de la scène,
adopte le présent règlement d'études.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

- ¹ Le présent règlement s'applique aux candidat·es et aux participant·e·s qui accomplissent leur formation continue à la Haute école de musique de Genève (HEM GE) dans une formation menant à l'obtention du titre désigné à l'art. 3 du présent règlement.
- ² L'art. 4 du présent règlement s'applique uniquement aux candidat·e·s à une formation au sens de l'al. 1 du présent article.

Art. 2 Objectifs

- ¹ Le programme d'études offre une formation professionnalisante au sein de l'Orchestre de la Suisse Romande (OSR) permettant d'approfondir et d'élargir les compétences professionnelles dans le domaine de la pratique d'orchestre, d'acquérir une expérience en situation réelle et de se préparer aux exigences très sélectives des concours de recrutement. Différents instruments de l'orchestre peuvent être concernés. Le programme vise :
- a) L'acquisition de l'expérience de la pratique au sein d'un orchestre professionnel de renom ;
 - b) L'acquisition de l'expérience relative au statut de membre d'un orchestre professionnel ;
 - c) Le renforcement des connaissances du répertoire (symphonique et lyrique) ;
 - d) L'optimisation de la réussite aux concours de recrutement.
- ² La formation s'adresse aux instrumentistes (instruments de l'OSR) âgés de moins de 30 ans et titulaires d'un Master d'interprétation ou titre jugé équivalent par la HES-SO, et au bénéfice d'une expérience en pratique d'orchestre.

Art. 3 Titre

La Haute école de musique de Genève (HEM GE) prépare les participant·e·s inscrit·e·s à l'obtention du titre protégé suivant : « Diploma of Advanced Studies (DAS) HES-SO en Pratique d'orchestre ».

TITRE II ADMISSION ET INSCRIPTION

Art. 4 Admission

- ¹ Pour entrer en formation, le ou la candidat·e doit être titulaire d'un Master HES-SO en interprétation ou d'un titre jugé équivalent par la HES-SO et réussir les épreuves spécifiques d'admission.
- ² L'âge du ou de la candidat·e doit être inférieur à 30 ans.
- ³ Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un Master HES-SO en interprétation ou d'un diplôme jugé équivalent par la HES-SO peuvent néanmoins être admises aux épreuves spécifiques d'admission au sens de l'art. 2 du Règlement sur la formation continue HES-SO
- ⁴ Le nombre de candidat·e·s admis·e·s sur dossier doit demeurer en-dessous du nombre de personnes provenant des formations tertiaires.
- ⁵ Les éléments constitutifs du dossier de candidature, ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité académique.
- ⁶ L'admission est décidée par la Haute école de musique de Genève (HEM GE), sur préavis du Comité académique, et après approbation du dossier de candidature par le jury et réussite aux épreuves spécifiques d'admission, le cas échéant, à l'entretien complémentaire de motivation.
- ⁷ Un contrat d'engagement est conclu entre la Fondation de l'Orchestre de la Suisse romande (FOSR) et le ou la participant·e.

Art. 5 Taxes d'admission et de reconnaissance des acquis

- ¹ La taxe d'admission est la taxe perçue pour toute nouvelle ouverture de dossier de candidature dans une formation continue de la HES-SO Genève. Son montant est fixé par le Domaine Musique et arts de la scène HES-SO et est disponible sur le site Internet de l'école.
- ² Chaque candidat·e s'acquitte de la taxe d'admission. La taxe n'est pas remboursable, même en cas de désistement ou de non-admission. Le non-paiement de cette taxe dans les délais fixés ou convenus conduit à la non-prise en considération de la demande d'admission.
- ³ Le cas échéant, une taxe supplémentaire peut être perçue pour la procédure de reconnaissance des acquis.

Art. 6 Inscription

- ¹ Chaque personne admise à suivre la formation fait l'objet d'une inscription.
- ² L'inscription ne donne pas droit au statut d'étudiant·e ni à une carte d'étudiant·e.

Art. 7 Prix de la formation

- ¹ Le prix de la formation ne couvre pas les frais de transport, d'hébergement et de repas individuels.
- ² Le prix de la formation doit être réglé dans le délai fixé ou convenu, sous peine d'élimination.
- ³ Un remboursement du prix de la formation n'est possible qu'en cas de désistement intervenant 30 jours avant le premier cours ou le 1^{er} service d'orchestre planifié. Il sera total avant cette date et à hauteur d'une moitié entre le 30^{ème} jour avant et le 1^{er} jour du premier cours planifié.
- ⁴ Aucun remboursement n'est possible pour un désistement intervenant à compter du jour du premier cours planifié.

Art. 8 Désistement

¹ Tout désistement doit être annoncé par écrit au secrétariat de la formation.

² En cas de désistement, le ou la participant-e peut être remplacé-e par une personne remplissant les conditions d'admission.

TITRE III ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 9 Organisation

L'organisation et la gestion de la formation sont confiées à la Haute école de musique de Genève (HEM GE).

Art. 10 Comité académique

¹ La formation est placée sous la conduite stratégique du Comité académique, lui-même placé sous la responsabilité du Conseil du domaine.

² Le Comité académique est composé d'au moins 3 membres, désignés par le Conseil de domaine, sur proposition de la direction de la Haute école de musique de Genève (HEM GE), et présidé par l'un d'eux. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable.

³ Le Comité académique assure un rôle de direction au travers des décisions stratégiques, opérationnelles et financières. Il exerce en particulier les compétences suivantes :

- a) concevoir le contenu du programme d'études ;
- b) élaborer le règlement d'études pour adoption par la direction après consultation et approbation du Conseil de domaine Musique et Arts de la scène HES-SO.
- c) statuer sur les dossiers de candidature ;
- d) pré-sélectionner les candidat-e-s ;
- e) statuer sur les équivalences éventuelles ;
- f) développer et mettre en œuvre les modules de formation ;
- g) contrôler les modalités d'évaluation et en particulier l'application de la remédiation et de la répétition ;
- h) garantir la qualité scientifique de la formation, ainsi que son adéquation aux besoins ;
- i) coordonner les contributions respectives de la Haute école de musique de Genève (HEM GE) et de l'Orchestre de la Suisse romande (OSR)

Art. 11 Programme de formation

⁴ Le programme d'études correspond à 32 crédits ECTS. Il comprend quatre modules dont le travail écrit de diplôme.

¹ Le module « stage d'orchestre » est composé du stage à l'orchestre de la Suisse romande (OSR). Ce dernier fait l'objet d'un contrat spécifique d'engagement.

² Le plan d'études formalise la répartition des heures d'enseignement du programme de formation. Il indique en particulier les intitulés des modules dispensés, ainsi que le nombre de crédits y afférents. Il est approuvé par le Conseil du domaine Musique et Arts de la scène HES-SO.

³ Le programme de formation est disponible sur le site internet de la Haute école de musique de Genève (HEM GE).

Art. 12 Descriptif de module

¹ La formation est dispensée par modules et chaque module fait l'objet d'un descriptif.

² Les descriptifs de modules sont disponibles sur le site internet de la Haute école de musique de Genève (HEM GE).

Art. 13 Durée de la formation

- ¹ La formation, y compris les évaluations, ainsi que la rédaction et la soutenance du travail de diplôme, se déroule sur 2 semestres académiques consécutifs.
- ² La direction de la Haute école de musique de Genève (HEM GE) peut, sur préavis du Comité académique, autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de la formation d'un-e participant-e qui en fait la demande écrite. Les dispositions du contrat de stage à l'OSR sont réservées.

TITRE IV DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTICIPANT·E·S

Art. 14 Absences

- ¹ Les absences à partir du 3^{ème} jour consécutif pour des raisons médicales doivent être justifiées par un certificat médical, transmis au secrétariat de la formation au plus tard le 3^{ème} jour d'absence. Les circonstances personnelles majeures étant réservées. Un certificat médical ne peut couvrir qu'une période maximale de 30 jours consécutifs.
- ² Les absences pour d'autres motifs doivent être excusées, justificatifs à l'appui et / ou par une demande d'absence auprès du secrétariat de la formation dès que possible mais au plus tard le 3^{ème} jour d'absence. Sont notamment considérés comme motifs valables : la grossesse, le congé maternité ou paternité, l'accident, le décès d'un parent au 1^{er} ou 2^{ème} degré, ainsi que le service militaire ou la protection civile.
- ³ Une absence injustifiée, un cumul d'absences injustifiées ou un défaut de ponctualité est passible de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 16 du présent règlement.

Art. 15 Élimination

- ¹ Est éliminé-e le ou la participant-e qui :
 - a) a subi deux échecs à la même évaluation ou au travail de diplôme ;
 - b) ne respecte pas la durée de la formation prévue à l'art. 13 du présent règlement ;
 - c) ne respecte pas les conditions édictées par le contrat de stage
 - d) est exclu-e suite à une sanction disciplinaire ;
 - e) ne s'est pas acquitté-e des taxes dues dans les délais fixés ou convenus ;
 - f) a abandonné sa formation.
- ² Les éliminations sont prononcées par la direction de la Haute école de musique de Genève (HEM GE), sur préavis du Comité académique.

Art. 16 Sanctions disciplinaires

- ¹ Le ou la participant-e qui ne respecte pas les règles, les usages et les directives ou les consignes de l'école, de l'institution partenaire ou des partenaires extérieurs, dont l'absence est injustifiée, qui accuse un défaut de ponctualité ou qui perturbe par son comportement la vie de l'école ou le déroulement normal des enseignements, quelles que soient leurs formes, est passible des sanctions disciplinaires suivantes selon le degré de gravité de la faute :
 - a) l'avertissement, prononcé par le Comité académique ;
 - b) l'élimination, prononcée par la direction de la Haute école de musique de Genève (HEM GE)
- ² Le cas échéant, la formation peut être suspendue avec effet immédiat à titre provisionnel.
- ³ La sanction doit être motivée et communiquée par écrit.

TITRE V ÉVALUATIONS ET CERTIFICATION

Art. 17 Évaluations

- ¹ Chaque module fait l'objet d'une évaluation dont les modalités sont précisées dans le descriptif du module.
- ² Pour acquérir tous les crédits liés à un module, il est nécessaire de remplir les conditions de réussite fixées dans le descriptif du module.
- ³ Le ou la participant·e qui :
 - a) obtient un résultat insuffisant ;
 - b) n'a pas pris part, sans motif valable au sens de l'art. 14 du présent règlement, au 90 % de l'enseignement comme requis dans le descriptif du module (stage OSR réservé);
 - c) ne se présente pas aux examens, sans motif valable au sens de l'art. 14 du présent règlement ;
 - d) ne rend pas ses travaux selon les délais et les modalités indiqués par l'enseignant·e responsable ou le secrétariat de la formation sans motif valable au sens de l'art.14 du présent règlement ;subit un échec au module.

Art. 18 Format des notes « Acquis, non-acquis »

- ¹ Les évaluations sont exprimées par la mention « acquis/non acquis ».
- ² La mention « acquis » permet d'acquérir les crédits attribués au module.
- ³ La mention « non acquis » ne permet pas d'obtenir les crédits liés au module.

Art. 19 Format des notes

- ¹ Les évaluations sont exprimées par l'échelle numérique des notes, qui utilise des chiffres de 1.0 à 6.
- ² Les notes sont attribuées au dixième de point
- ³ Les notes de 6 à 4.0 permettent d'acquérir les crédits attribués au module
- ⁴ Les notes inférieures à 4.0 ne permettent pas d'acquérir les crédits attribués au module.

Art. 20 Remédiation

- ¹ Si le ou la participant·e obtient une note insuffisante comprise entre 3.5 et 3.9, il ou elle bénéficie d'une seule possibilité de remédiation, pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans le descriptif de module qui en précisera par ailleurs les modalités.
- ² Un module répété ne peut être remédié.
- ³ Lorsque le ou la participant·e obtient une note insuffisante à l'issue de la remédiation, seule la répétition peut être envisagée, pour autant que le descriptif du module le prévoit.

Art. 21 Répétition

- ¹ Le ou la participant·e qui n'obtient pas les crédits affectés à un module peut le répéter pour autant que le descriptif de module le prévoit et aux conditions de celui-ci.
- ² Un module ne peut être répété qu'une seule fois.
- ³ Un nouvel échec entraîne l'élimination conformément à l'art. 15 du présent règlement.

Art. 22 Conséquences en cas de non-respect des modalités d'évaluation

- ¹ Toute fraude, la participation ou la tentative de fraude dans les évaluations, y compris le plagiat, entraîne la non-validation du module, impliquant la non-acquisition des crédits correspondants, voire l'invalidation du titre et peut, en outre, faire l'objet de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 16 du présent règlement.

-
- ² Le plagiat est considéré comme une faute grave. Les travaux écrits peuvent être soumis à des contrôles anti-plagiat au moyen d'un logiciel informatique.
- ³ Toute absence injustifiée à une évaluation ou tout travail non rendu ou rendu en-dehors des délais fixés ou convenus conduit à l'attribution de la mention non acquis ou de la note 1.
- ⁴ Le ou la participant·e empêché·e de se présenter à une évaluation ou de rendre un travail dans les délais fixés ou convenus pour un motif valable au sens de l'art. 14 du présent règlement doit en avertir le secrétariat de la formation en personne par courrier ou par courriel, au plus tard dans les 48 heures suivant la fin du délai ou de l'évaluation, à laquelle il ou elle aurait dû participer, pièces justificatives à l'appui. Les circonstances personnelles majeures sont réservées.
- ⁵ Le ou la participant·e qui se présente à un examen malgré un état de santé déficient en assume les risques et ne peut pas faire annuler le résultat de l'examen a posteriori.

Art. 23 Certification

- ¹ La réussite des épreuves correspondant au cursus d'études complet tel que défini dans le plan d'études donne droit à la délivrance du « Diploma of Advanced Studies (DAS) HES-SO en Pratique d'orchestre ».
- ² La direction de la Haute école de musique de Genève (HEM GE) statue sur la délivrance du diplôme.

TITRE VI VOIES DE DROIT

Art. 24 Droit applicable

Sous réserve des dispositions spécifiques formulées dans le présent titre, le règlement sur les procédures de réclamations et de recours dans le cadre des relations d'études du 25 mars 2014 (RPRR) est applicable dans son ensemble dans le cadre de toute contestation formée contre une décision rendue par un organe de la formation.

Art. 25 Objet de la réclamation et qualité pour agir

- ¹ Peut faire l'objet d'une réclamation toute décision, au sens de l'art. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (RS/GE E 5 10) des organes de la formation.
- ² La réclamation ne peut être formée que par le/la participant·e visé·e par cette décision.

Art. 26 Autorité compétente en matière de réclamation et délai

La réclamation doit être adressée au secrétariat de la formation, rue de la Synagogue 35, 1204 Genève, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision, lequel transmet la réclamation immédiatement à la direction de l'école.

Art. 27 Recevabilité de la réclamation

- ¹ Pour que la réclamation soit recevable, l'auteur·e de la réclamation doit s'être acquitté·e de toutes les taxes exigibles au jour de la décision attaquée. Sont réservés les cas où les participant·e·s ne sont pas autorisé·e·s à poursuivre leurs études au jour de celle-ci. Le cas échéant, un bref délai est imparti par la direction de l'école pour y remédier.
- ² Sont réservés le paiement des taxes visées par la répétition ainsi que les échelonnements des paiements conclus avec le Comité académique.

Art. 28 Instruction de la réclamation

- ¹ La direction de l'école réunit tous les éléments pertinents et procède aux enquêtes et actes d'instruction nécessaires.

² Elle peut entendre l'auteur·e de la réclamation ou toute personne ayant participé à l'élaboration de la décision visée.

³ La direction de l'école peut déléguer l'instruction de la réclamation.

Art. 29 Décision sur réclamation

¹ La décision sur réclamation est rendue par la direction de l'école.

² La décision sur réclamation est motivée.

³ La décision sur réclamation est datée et signée. Elle indique la voie ordinaire de recours et le délai de recours.

Art. 30 Recours contre une décision sur réclamation

¹ Toute décision prise sur réclamation par la direction de l'école peut faire l'objet d'un recours auprès de la directrice générale ou du directeur général de la HES-SO Genève.

² Les articles 17 et suivants du règlement sur les procédures de réclamations et de recours dans le cadre des relations d'études, du 25 mars 2014 (RPRR) sont applicables au surplus.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 31 Règlement d'études

La direction de l'école, après consultation et approbation du Conseil de domaine Musique et Arts de la scène HES-SO adopte le présent règlement d'études.

Art. 32 Abrogation et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 07 octobre 2024 et déploie ses effets dès cette date.

² Il abroge les Directives de formation du « Diploma of Advanced Studies HES-SO en Pratique d'orchestre » du 1^{er} septembre 2013.